

Décret législatif XXX

Dispositions complémentaires et correctives du décret législatif n° 208 du 8 novembre 2021 relatif au texte consolidé sur les services de médias audiovisuels

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les [articles 76 et 87, paragraphe 5 de la Constitution](#);

Vu la [directive \(UE\) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018](#) modifiant la [directive 2010/13/UE](#) visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels»), compte tenu de l'évolution des réalités du marché;

Vu la [directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010](#) visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels»);

Vu la [directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989](#) modifiée par la [directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997](#);

Vu les [directives 2002/19/CE, 2002/20/CE, 2002/21/CE, 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002](#);

Vu la [loi n° 53 du 22 avril 2021](#) relative à la «délégation au gouvernement pour la transposition des directives européennes et la mise en œuvre d'autres actes de l'Union européenne — Loi de délégation européenne 2019-2020», et notamment son article 3;

Vu la [loi n° 234 du 24 décembre 2012](#) fixant les «règles générales relatives à la participation de l'Italie à l'élaboration et à la mise en œuvre de la législation et des politiques de l'Union européenne», et notamment son article 31, paragraphe 5;

Vu le [décret législatif n° 208 du 8 novembre 2021](#) relatif au «texte consolidé sur les services de médias audiovisuels»

Vu la résolution préliminaire du Conseil des ministres, adoptée lors de sa réunion du ... 2023;

Ayant obtenu l'avis de l'autorité de régulation des communications;

Ayant obtenu l'avis du Conseil d'État, exprimé par la section consultative des actes législatifs lors de la réunion du 2023;

Ayant obtenu l'avis de la Conférence commune visée à l'[article 8 du décret législatif n° 281 du 28 août 1997](#), donné lors de la réunion du 2023;

Ayant obtenu les avis des commissions compétentes de la Chambre des députés et du Sénat de la République;

Ayant notifié la Commission européenne, conformément à la [directive \(UE\) 2015/1535](#);

Vu la résolution du Conseil des ministres adoptée lors de sa réunion du ... 2023;

Sur proposition du président du Conseil des ministres et du ministre italien des entreprises et du made in Italy, en consultation avec les ministres de la justice, de l'économie et des finances, des affaires étrangères et de la coopération internationale, de l'intérieur, de la culture et des affaires régionales et de l'autonomie;

ADOPTE PAR LA PRÉSENTE

le décret législatif suivant

**RECTIFICATIF AU TEXTE CONSOLIDÉ SUR LES SERVICES DE MÉDIAS
AUDIOVISUELS conformément au décret législatif n° 208 du 8 novembre 2021**

Article premier

Modification du décret législatif n° 208 du 8 novembre 2021

1. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 1^{er} du décret législatif n° 208 du 8 novembre 2021:
 - a) Au paragraphe 1:
 - 1) au point a), les termes «plateforme de partage de vidéos» sont remplacés par le texte suivant: «plateforme pour le partage de contenu audiovisuel ou de contenu audio uniquement»;
 - 2) le point b) est remplacé par le texte suivant: «b) les dispositions relatives aux services de médias audiovisuels et aux programmes de données, y compris ceux ayant un accès conditionnel, ainsi que la fourniture de services interactifs associés et de services à accès conditionnel sur toute plateforme de radiodiffusion, y compris les services de communication commerciale audiovisuelle et les services de plateformes de partage de vidéos».
 - b) Le paragraphe 2 est supprimé.
2. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 2^{er} du décret législatif n° 208 du 8 novembre 2021:
 - a) Au paragraphe 1, les termes «sociétés de concession de radio» sont remplacés par le texte suivant: «radiodiffuseurs»;
 - b) Au paragraphe 2:

- 1) les termes «les sociétés de concession de radio en exploitation» sont remplacés par le texte suivant: «le radiodiffuseur en exploitation»;
 - 2) aux points a), b) et c), le texte suivant est ajouté après le mot «audiovisuel»: «ou radio»;
 - 3) le point d) est remplacé par le texte suivant: «d) lorsqu'ils ont leur siège social en Italie et qu'une proportion significative des personnes impliquées dans l'exercice de l'activité de service de médias audiovisuels ou radiophoniques liée aux programmes fonctionne à la fois en Italie et dans un autre État membre»;
3. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 3^{er} du décret législatif n° 208 du 8 novembre 2021:
- a) au paragraphe 1:
 - 1) au point a), les termes depuis «en vertu de» jusque « du 11 décembre 2018 » sont supprimés et le texte suivant est ajouté après le mot «électronique»: «en radiodiffusion ou à la demande, conformément à l'article 2, paragraphe 1, point vv), du décret législatif n° 259 du 1^{er} août 2003»;
 - 2) au point c), les termes «service de plateforme de partage de vidéos» sont remplacés par le texte suivant: «plateforme pour le partage de contenu audiovisuel ou de contenu audio uniquement» et après le mot «vidéo», à chaque occurrence, les éléments suivants sont ajoutés: «ou audio»;
 - 3) au point d), le texte suivant est ajouté après le mot «audiovisuel»: «ou radio»;
 - 4) au point f), après «par satellite», les termes «pour la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique» sont ajoutés
 - 5) au point g), le texte suivant est ajouté après le mot «programme»: «audiovisuel»;
 - 6) au point i), le terme «audiovisuel» est supprimé;
 - 7) au point n), les termes «radiodiffusion télévisuelle et radiophonique, analogique ou numérique» sont remplacés par le texte suivant: «fournisseur de services de médias audiovisuels ou radiophoniques, ou par un radiodiffuseur» et le mot «série» est remplacé par le texte suivant: «numéro»;
 - 8) au point p), les termes «radiodiffusion télévisuelle» sont supprimés;
 - 9) au point s), les termes «radiodiffuseur, y compris analogique» sont remplacés par le texte suivant: «fournisseur de services de médias audiovisuels ou radiophoniques ou par l'organisme de radiodiffusion» et les termes «, y compris analogiques», sont remplacés par le texte suivant: «ou par d'autres moyens de diffusion»;
 - 10) au point d), les termes «correspondant aux réseaux de niveau I» sont remplacés par le texte suivant: «, sur les réseaux de niveau I ou sur les réseaux de niveau II»;
 - 11) au point hh), les mots suivants sont ajoutés après le mot «autorisation»: «pour la poursuite de l'activité, conformément à la loi n° 66 du 20 mars 2001, en fonctionnement» et au point 3), les termes suivants sont ajoutés après les termes «obligations»: «du palimpseste»;
 - 12) le texte suivant est ajouté après le point ii): «ii-bis) «fournisseur de services de médias de radio communautaires à l'échelle nationale ou locale»: un fournisseur sans but lucratif, qui transmet des programmes autoproduits originaux faisant référence à des situations culturelles, ethniques, politiques et religieuses pendant au moins 30 % du temps de transmission quotidien entre 7 heures et 21 heures, qui

peuvent bénéficier de parrainages et qui n'émettent pas plus de 10 % de publicité pour chaque heure de diffusion»;

13) au point s), les termes «plateforme de partage de vidéos» sont remplacés par le texte suivant: «plateforme pour le partage de contenu audiovisuel ou de contenu audio uniquement»

14) au point vv), le texte suivant est ajouté après le mot «audiovisuel»: «ou par la radio ou par le radiodiffuseur radiophonique»;

15) Au point eee), le texte suivant est ajouté avant le mot «radiodiffuseurs»: «radiophoniques» et après les mots «même groupe», les mots «des radiodiffuseurs» sont supprimés;

4. Les amendements suivants sont apportés à l'article 4 du décret législatif n° 208 du 8 novembre 2021:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit: «1. Le système des services de médias audiovisuels, des services radiophoniques et des services de plateforme pour le partage de contenus audiovisuels ou même de contenus audio-seulement conforme à les principes suivants, afin de garantir aux utilisateurs:

a. la liberté et le pluralisme des médias audiovisuels;

b. la liberté d'expression de tout individu, y compris la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans frontières, dans le respect de la dignité humaine, du principe de non-discrimination et de la lutte contre les discours de haine;

c. l'objectivité, l'exhaustivité, la loyauté et l'impartialité de l'information;

d. la lutte contre les stratégies de désinformation;

e. la protection du droit d'auteur et des droits de propriété intellectuelle;

f. l'ouverture aux différentes conceptions et tendances politiques, sociales, culturelles et religieuses;

g. la sauvegarde de la diversité ethnique et du patrimoine culturel, artistique et environnemental, aux niveaux national et local, dans le respect des libertés et des droits, en particulier de la dignité individuelle et de la protection des données à caractère personnel, de la promotion et de la protection du bien-être, de la santé et d'un développement physique, mental et moral harmonieux de l'enfant, garantis par la Constitution, par le droit de l'Union européenne, par les normes internationales en vigueur dans le droit italien et par les lois nationales et régionales»;

b) au paragraphe 2, point a), les termes «accès de l'utilisateur» sont remplacés par le texte suivant: «l'universalité de l'accès des utilisateurs»;

c) le paragraphe 3 est remplacé par la phrase suivante: «3. Le ministère, en accord avec l'autorité, après consultation du ministère de la culture, du ministère des universités et de la recherche scientifique, du ministère de l'éducation et du mérite et de l'autorité politique déléguée à l'innovation technologique, promeut l'éducation aux médias et au numérique, à laquelle, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 360, de la loi n° 197 du 29 décembre 2022, les fournisseurs de services de médias et les fournisseurs de services de partage de contenu audiovisuel ou même de contenu audio uniquement contribuent, sans préjudice des activités de soutien à l'éducation à l'image et à l'alphabétisation dans les techniques et les médias pour la production et la diffusion d'images visées aux articles 3 et 27 de la loi n° 220 du 14 novembre 2016»;

- d) au paragraphe 4, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant: «Tous les trois ans, le ministère soumet à la Commission européenne un rapport sur la promotion de l’alphabétisation sur la base des rapports réguliers établis par l’autorité»;
 - e) le paragraphe 8 est supprimé;
5. Les modifications suivantes sont apportées à l’article 5 du décret législatif n° 208 du 8 novembre 2021:
- a) au paragraphe 1, point d), les mots depuis «établissant, en tout état de cause» jusque «niveau local» sont supprimés;
 - b) au paragraphe 1, point e):
 - 1) le point 1 est remplacé par le texte suivant: «mettre les mêmes plateformes et informations techniques à la disposition des radiodiffuseurs, des fournisseurs de services de médias radiophoniques ou des fournisseurs de services de médias audiovisuels, sans discrimination fondée sur le fait qu’ils sont ou non des sociétés affiliées ou contrôlées»;
 - 2) au paragraphe 3, le terme «radiodiffuseur» est supprimé et les mots suivants sont insérés: «fournisseurs de services de médias radiophoniques ou audiovisuels, y compris à la demande, qui n’appartiennent pas à des sociétés affiliées ou contrôlées»;
 - 3) au point 5.2), les termes «fournisseurs de services de médias audiovisuels, y compris à la demande, ou services de radio» sont remplacés par les termes suivants: «fournisseur de services de médias audiovisuels ou radiophoniques, ou de services de médias audiovisuels à la demande» et les termes «de conserver» sont remplacés par les termes «sont tenus de»;
6. À l’article 6 du décret législatif n° 208 du 8 novembre 2021, au paragraphe 2, les termes «garantit en tout état de cause» sont remplacés par le texte suivant: «garantit»;
7. À l’article 8 du décret législatif n° 208 du 8 novembre 2021, au paragraphe 2, les termes «et services de radio» sont supprimés;
8. À l’article 13 du décret législatif n° 208 du 8 novembre 2021, le texte suivant est ajouté après le paragraphe 1: «1.bis Les dispositions du paragraphe 1 s’appliquent également aux activités des gestionnaires de réseau pour la radiodiffusion numérique.»;
9. L’article 14 du décret législatif n° 208 du 8 novembre 2021 est remplacé par le texte suivant et est inséré avant le titre appelé Chapitre II: «Article 14. Autorisation pour les opérateurs de réseau sur les fréquences terrestres
- 1. L’autorisation pour l’activité des opérateurs de réseaux de télévision ou de radio, numériquement sur les fréquences terrestres, tant au niveau national qu’au niveau local, est accordée par le ministère, sur la base des dispositions prévues par le règlement adopté par l’autorité.
 - 2. Les entités titulaires d’un agrément délivré conformément au paragraphe 1 sont tenues de se conformer aux obligations fixées pour les gestionnaires de réseau par le règlement adopté par l’autorité»;
10. Sous l’intitulé du chapitre II du décret législatif n° 208 du 8 novembre 2021, le terme «radiodiffuseur» est remplacé par le texte suivant: «prestataire de services de médias»;
11. L’article 15 du décret législatif n° 208 du 8 novembre 2021 est remplacé par le texte suivant:

«Article 15. Autorisation pour la fourniture de services de médias audiovisuels sur les fréquences terrestres

1. L'autorisation de fournir des services de médias audiovisuels et des données destinées à la diffusion numérique sur les fréquences terrestres est délivrée par le ministère, sur la base des dispositions du règlement adopté par l'autorité.

2. Les entités titulaires d'une autorisation délivrée en vertu du paragraphe 1 sont tenues de respecter les obligations imposées aux fournisseurs de services de médias audiovisuels par le règlement adopté par l'autorité.

3. Pour les fournisseurs locaux de services de médias audiovisuels, le ministère procède conformément à l'article 1^{er}, paragraphes 1033 et 1034, de la loi n° 205 du 27 décembre 2017.»

12. Sous l'intitulé du chapitre III du décret législatif n° 208 du 8 novembre 2021, après le mot «radiodiffuseur», le texte suivant est ajouté: «et le fournisseur de services de médias audiovisuels ou radiophoniques»;
13. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 22 du décret législatif n° 208 du 8 novembre 2021:
 - a) au paragraphe 1, le texte suivant est ajouté après les termes «assigné, par le ministère»: «à l'opérateur du réseau radiophonique moyenne fréquence»;
 - b) le paragraphe 2 est modifié comme suit: «2. L'autorité adopte le règlement visé au paragraphe 1 du présent article au plus tard le 31 mars 2024.»;
14. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 24 du décret législatif n° 208 du 8 novembre 2021:
 - a) au paragraphe 3, le texte suivant est ajouté après les termes «concessions»: «et les autorisations de poursuite d'activité accordées en vertu de la loi 66 de 2001,»; les mots de «par les sociétés anonymes» jusque «les sociétés à responsabilité limitée sont autorisées» sont remplacés par le texte suivant: «par des sociétés satisfaisant aux exigences énoncées à l'article 21 du présent texte consolidé.»; les termes de «Entités auxquelles plus d'une concession de radiodiffusion sonore a été accordée» jusque «sociétés anonymes nouvellement créées» sont supprimés.
 - b) au paragraphe 4, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant: «En cas de transfert de la concession d'un radiodiffuseur sonore national ou local ou d'un changement de forme juridique du titulaire, la concession est convertie en concession communautaire ou commerciale conformément aux exigences pour le nouveau titulaire.»
 - c) le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 6: «6 bis. Si la même installation a fait l'objet de plus d'un transfert à des radiodiffuseurs différents, le transfert effectué par un acte public ou un acte privé authentique à une date antérieure prévaut. À la même date, le transfert qui a été notifié pour la première fois au ministère au moyen du PEC prévaut.»
15. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 25 du décret législatif n° 208 du 8 novembre 2021:
 - a) au paragraphe 1, le terme «périphérique» est remplacé par le texte suivant: «territorial»;
 - b) au paragraphe 2, après les termes «le ministère autorise», le mot «y compris» est supprimé et le mot «périphérique» est remplacé par le texte suivant: «territorial»;

- c) au paragraphe 3, le terme «périphérique» est remplacé par le texte suivant: «territorial» et les termes «paragraphe 2 et 3» sont remplacés par le texte suivant: «paragraphe 1 et 2»;
 - d) au paragraphe 4, le texte suivant est inséré après les termes «communications électroniques»: «par décision dans un délai de 90 jours à compter de la présentation de la demande. L'article 20 de la loi n° 241 du 7 août 1990, telle que modifiée, ne s'applique pas.»;
 - e) le paragraphe 5 est supprimé et les paragraphes 6 et 7 sont renumérotés 5 et 6;
16. Les amendements suivants sont apportés à l'article 26 du décret législatif n° 208 du 8 novembre 2021:
- a) au paragraphe 1, les termes «y compris ceux qui opèrent dans la même zone de diffusion» sont remplacés par les termes «à condition qu'ils opèrent dans des zones techniques différentes»;
 - b) au paragraphe 7, le texte suivant est ajouté après les mots «le territoire national»: «et pour la durée maximale spécifiée au paragraphe 3»;
17. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 27 du décret législatif n° 208 du 8 novembre 2021:
- a) au paragraphe 1:
 - 1) après le mot «ministère», les mots «par l'intermédiaire de leurs organes régionaux» sont ajoutés;
 - 2) les termes «article 7» sont remplacés par le texte suivant: «article 5»;
 - 3) après les mots «point f)», le texte suivant est ajouté: «Les programmes de radiodiffusion télévisuelle sont limités au domaine technique dans lequel les fournisseurs de services de médias audiovisuels ont acquis une capacité de transmission.»;
18. À l'article 29 du décret législatif n° 208 du 8 novembre 2021, au paragraphe 5, les termes «établissent les conditions d'utilisation du numéro attribué» sont remplacés par le texte suivant: «établit, par décret spécial, après consultation de l'autorité, les conditions et modalités d'utilisation du numéro attribué.»;
19. Les amendements suivants sont apportés à l'article 30 du décret législatif n° 208 du 8 novembre 2021:
- a) au paragraphe 1, la première phrase est remplacée par le texte suivant: «1. La programmation préparée par les fournisseurs de services de médias audiovisuels ou radiophoniques relevant de la juridiction italienne ne doit pas contenir d'incitation à commettre des crimes ou de défense de ceux-ci, en particulier.»;
 - b) le paragraphe 2 est remplacé par la phrase suivante: «2. Des critères contraignants sont définis au moyen d'un règlement spécial de l'autorité afin de prévenir toute violation des interdictions visées au paragraphe 1.»;
20. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 31 du décret législatif n° 208 du 8 novembre 2021:
- a) au paragraphe 1, le mot «progressivement» est supprimé;
 - b) le paragraphe 2 est remplacé par la phrase suivante: «2. Aux fins du paragraphe 1, les fournisseurs élaborent, au moins tous les trois ans, des plans d'action appropriés et font périodiquement rapport à l'autorité sur la mise en œuvre des mesures prises.»;

- c) au paragraphe 3, les termes «au plus tard le 19 décembre et, ensuite» sont supprimés et les termes «au moins tous les trois ans» sont remplacés par les termes suivants «tous les trois ans»;
 - d) au paragraphe 4, les termes «différemment aptes» sont remplacés par le texte suivant: «atteints de handicaps.»;
 - e) au paragraphe 5, les termes «, sous réserve de contestation» sont insérés après le texte suivant: «fournisseur responsable»;
21. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 33 du décret législatif n° 208 du 8 novembre 2021:
- a) au paragraphe 4, les termes «L'opérateur» sont remplacés par les termes suivants: «l'opérateur et le fournisseur de services de médias audiovisuels préparent»;
22. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 35 du décret législatif n° 208 du 8 novembre 2021:
- a) le paragraphe 2 est modifié comme suit: «2. Toute personne qui considère avoir subi des préjudices moraux, notamment concernant son honneur et sa réputation, ou des dommages matériels résultant de la diffusion d'images ou de l'attribution d'actes, de pensées, d'affirmations ou de déclarations contraires à la vérité, a le droit de demander au fournisseur de services de médias audiovisuels et radiophoniques, y compris le concessionnaire public de la radio, de la télévision et du service multimédia, le radiodiffuseur ou les personnes qu'il a déléguées pour contrôler l'émission, de diffuser des corrections, à condition que celles-ci ne puissent pas donner lieu à l'engagement de leur responsabilité pénale.»;
 - b) au paragraphe 4, les termes «en vertu du paragraphe 3» sont remplacés par les termes «en vertu du paragraphe 2»;
23. À l'article 36 du décret législatif n° 208 du 8 novembre 2021, au paragraphe 1, les termes «diffuseurs télévisuels» sont supprimés;
24. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 37 du décret législatif n° 208 du 8 novembre 2021:
- a) dans l'intitulé de la présente disposition, le texte suivant est ajouté après le mot «audiovisuel»: «et radiophonique»;
 - b) au paragraphe 5, les termes «les programmes visés au paragraphe 3» sont remplacés par le texte suivant: «les programmes visés au paragraphe 1 dans les cas visés au paragraphe 3»;
 - c) au paragraphe 7, le texte suivant est ajouté avant les termes «services de médias»: «audiovisuel»;
 - d) au paragraphe 10, les termes «ministre du développement économique» et «ministre de l'éducation, avec l'autorité» sont remplacés par le texte suivant: «ministre des entreprises et du made in Italy» et «ministre de l'éducation et du mérite, après consultation de l'autorité»;
 - e) au paragraphe 11, les termes «par les radiodiffuseurs» sont remplacés par le texte suivant: «fournisseurs de services de médias audiovisuels et radiophoniques»;
 - f) au paragraphe 12, les termes «ainsi que les fournisseurs de services de médias radiophoniques et les radiodiffuseurs» sont supprimés;
25. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 38 du décret législatif n° 208 du 8 novembre 2021:

- a) au paragraphe 1, les termes «après consultation» sont remplacés par le texte suivant: «après consultation du ministère des entreprises et du made in Italy et»;
 - b) au paragraphe 2, le texte suivant est ajouté après les mots «Médias et mineurs»: «après en avoir informé le ministère des entreprises et du made in Italy»;
 - c) au paragraphe 3, les termes «en cas de violation de l'interdiction» sont précédés des termes suivants: «Outre les dispositions du paragraphe 2» et après le mot «s'applique», le texte suivant est ajouté: «aussi»;
 - d) au paragraphe 5, après les mots «médias et mineurs», les termes suivants sont ajoutés: «et le ministère»;
26. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 39 du décret législatif n° 208 du 8 novembre 2021:
- a) au paragraphe 1, les termes «radiodiffuseurs télévisuels» sont supprimés et après les termes «ministre de la justice», le texte suivant est ajouté: «et avec le ministre de l'intérieur»;
27. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 40 du décret législatif n° 208 du 8 novembre 2021:
- a) le texte suivant est ajouté après le paragraphe 5: «5 bis. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux fournisseurs de services de médias radiophoniques, aux radiodiffuseurs et aux services qu'ils fournissent.»;
28. L'article 41 du décret législatif n° 208 du 8 novembre 2021 est remplacé par le texte suivant: «Article 41 Dispositions générales
1. Les fournisseurs de services de plateformes de partage de vidéos établis sur le territoire national sont soumis à la juridiction italienne.
 2. Un fournisseur de plateformes de partage de vidéos qui n'est pas établi sur le territoire national en vertu du paragraphe 1 est déclaré établi en Italie si:
 - a) la société mère ou une filiale est établie en Italie; ou
 - b) elle fait partie d'un groupe et une autre société du même groupe est établie en Italie.
 3. Aux fins du présent article, le «groupe» comprend la société mère, toutes ses filiales et toutes les autres sociétés qui ont des liens organisationnels, économiques et juridiques avec elle.
 4. Aux fins de l'application des paragraphes 2 et 3, lorsque la société mère ou la filiale ou d'autres sociétés du groupe sont établies dans différents États membres, le fournisseur de plateformes de partage de vidéos est déclaré établi en Italie, à condition que la société mère y soit établie ou, à défaut, que l'une de ses filiales y soit établie ou, à défaut, qu'une société du groupe y soit établie.
 5. Aux fins de l'application du paragraphe 4, lorsqu'il existe différentes filiales contrôlées par une société et que chacune d'entre elles est établie dans un État membre différent, le fournisseur de plateformes de partage de vidéos est déclaré établi en Italie si l'une des filiales a commencé à exercer ses activités en Italie, pourvu qu'elle entretienne un lien effectif et stable avec l'économie italienne.
 6. Les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos établis en Italie conformément aux alinéas précédents sont soumis aux articles 3, 4, 5 et aux articles 16 et 17 du décret législatif n° 70 du 9 avril 2003 ainsi qu'aux articles 6 et 8 du règlement européen 2022/2065 sur les services numériques.
 7. Sans préjudice des articles 16 et 17 du décret législatif n° 70 du 9 avril 2003, ainsi que des articles 6 et 8 du règlement (UE) 2022/2065, la libre circulation des programmes, des vidéos générées par les utilisateurs et des communications commerciales audiovisuelles transmises par une plateforme de partage de vidéos dont le fournisseur

est établi dans un autre État membre et s'adresse au public italien peut être restreinte, sur ordre de l'autorité, conformément à la procédure visée à l'article 5, paragraphes 2, 3 et 4 du décret législatif n° 70 de 2003 aux fins suivantes:

- a) la protection des mineurs contre les contenus susceptibles de nuire à leur développement physique, mental ou moral, conformément à l'article 37;
 - b) la lutte contre l'incitation à la haine raciale, sexuelle, religieuse ou ethnique et contre la violation de la dignité humaine;
 - c) la protection des consommateurs, y compris les investisseurs, au sens du présent texte consolidé.
8. Afin de déterminer si un programme, une vidéo générée par un utilisateur ou une communication commerciale audiovisuelle sont destinés au public italien, des critères tels que, à titre d'exemple, la langue utilisée, la réalisation d'un nombre important de contacts présents en Italie ou la réalisation de recettes en Italie s'appliquent.
9. La procédure d'adoption des mesures visées au paragraphe 7 est définie par l'autorité avec sa propre réglementation.
10. L'autorité établit et tient à jour une liste des fournisseurs de plateformes de partage de vidéos établis en Italie, en notifiant à la Commission européenne la liste et les éventuelles mises à jour, ou la liste de ceux qui sont considérés comme opérant en Italie, en indiquant sur quels critères visés aux paragraphes précédents l'action visée au paragraphe 7 est fondée.
11. Si l'autorité n'est pas en accord avec la réclamation de sa compétence par un autre État membre, elle en réfère sans délai à la Commission européenne.
12. Lorsqu'une société italienne est contrôlée par le même groupe ou fait partie du même groupe qu'un fournisseur de plateformes de partage de vidéos opérant ou considéré comme opérant dans un autre État membre, cette société doit:
- a) fournir une version italienne des conditions générales du service visées à l'article 42, paragraphe 7, point a);
 - b) rendre accessibles aux utilisateurs italiens les mécanismes transparents et faciles d'utilisation visés à l'article 42, paragraphe 7, point d);
 - c) garantir que les utilisateurs italiens obtiennent les informations issues des systèmes visés à l'article 42, paragraphe 7, point e);
 - d) signaler à l'autorité toute plainte introduite par des utilisateurs italiens conformément aux dispositions de l'article 42, paragraphe 7, point i).
13. En cas de non-respect des articles 41 et 42 par un fournisseur de plateformes de partage de vidéos établi dans un autre État membre, l'autorité peut envoyer des signalements appropriés à l'autorité réglementaire nationale de cet État membre.
- 13 bis. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux plateformes de partage de contenu audio uniquement dans la mesure où elles sont compatibles.».
29. L'article 42 du décret législatif n° 208 du 8 novembre 2021 est remplacé par le texte suivant: «Article 42 Mesures de protection
1. Sans préjudice des articles 16 et 17 du décret législatif n° 70 du 9 avril 2003, de même que des articles 6 et 8 du règlement (UE) 2022/2065, les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos relevant de la juridiction italienne doivent prendre les mesures appropriées pour protéger:
- a) les mineurs des programmes, des vidéos générées par les utilisateurs et des communications commerciales audiovisuelles susceptibles de nuire à leur développement physique, mental ou moral, conformément aux articles 37 et 43;
 - b) le grand public des programmes, des vidéos produites par les utilisateurs et des communications commerciales audiovisuelles qui incitent à la violence ou à la haine contre un groupe de personnes ou un membre d'un groupe pour l'un des motifs visés à

l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

- c) le grand public des programmes, des vidéos générées par les utilisateurs et des communications commerciales audiovisuelles qui incluent des contenus dont la diffusion constitue une infraction pénale au regard du droit en vigueur dans les États membres de l'Union européenne, en particulier en ce qui concerne la provocation publique à commettre des infractions terroristes au sens de l'article 5 de la directive (UE) 2017/541, des infractions relatives à la pédopornographie au sens de l'article 5, paragraphe 4, de la directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil, et des infractions racistes ou xénophobes au sens de l'article 1^{er} de la décision-cadre 2008/913/JAI.
2. Les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos relevant de la juridiction italienne sont tenus de se conformer aux exigences de l'article 43 en ce qui concerne les communications commerciales audiovisuelles qui sont promues, vendues ou organisées commercialement. L'autorité veille à ce que les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos prennent les mesures appropriées pour se conformer aux exigences énoncées à l'article 43 en ce qui concerne les communications commerciales audiovisuelles qui ne sont pas commercialisées, vendues ou organisées par eux. Les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos relevant de la juridiction italienne informent clairement les utilisateurs dans le cas où les programmes et les vidéos générés par les utilisateurs contiennent des communications commerciales audiovisuelles, à condition que ces communications soient déclarées conformément au paragraphe 7, point c), ou que le fournisseur soit autrement conscient de ce fait.
3. L'autorité, après consultation du comité d'application du code d'autoréglementation des médias et des mineurs, encourage les formes de corégulation et d'autorégulation par le biais de codes de conduite, conformément aux articles 4 bis et 28 ter de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010, modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018. Ces codes sont communiqués sans délai à l'autorité, qui vérifie leur conformité avec la loi et ses actes réglementaires et leur donne effet par une décision d'approbation, tout en supervisant leur mise en œuvre.
4. Les codes de conduite visés au paragraphe 3 identifient également des mesures visant à réduire efficacement l'exposition des personnes âgées de moins de 12 ans aux communications commerciales audiovisuelles relatives à des denrées alimentaires, notamment les compléments, ou aux boissons contenant des nutriments et des substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique, notamment les graisses en particulier, les acides gras trans, les sucres, le sodium et le sel, dont l'apport excessif dans le régime alimentaire général n'est pas recommandé. Les codes veillent également à ce que les communications commerciales audiovisuelles n'exagèrent pas la qualité positive des aspects nutritionnels de ces denrées alimentaires et boissons.
5. L'autorité, après consultation de l'autorité chargée de la protection de l'enfance et de l'adolescence et du comité d'application du code d'autoréglementation des médias et des mineurs, adopte, par une mesure propre, des lignes directrices spécifiques indiquant les critères spécifiques qui éclairent les codes de conduite visés au paragraphe 3, compte tenu de la nature et du contenu du service offert, des dommages qui peuvent être causés, des caractéristiques de la catégorie de personnes à protéger ainsi que de tous les droits et

intérêts légitimes, y compris ceux des fournisseurs de plateformes de partage de vidéos et des utilisateurs qui ont créé ou téléchargé du contenu, ainsi que de l'intérêt général. Les mesures ne visent pas à contrôler et filtrer préventivement le contenu au moment du téléchargement, sont réalisables et proportionnées et tiennent compte de la taille de la plateforme de partage de vidéos et de la nature du service offert. L'autorité établit également la procédure de surveillance pour le contrôle et l'évaluation périodique de la conformité, conformément aux principes de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité.

6. Aux fins de la protection des mineurs visés au paragraphe 1, alinéa a), le contenu le plus préjudiciable est soumis aux mesures de contrôle d'accès les plus strictes.
7. Quel que soit le cas, les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos sont tenus:
 - a) d'inclure les exigences visées au paragraphe 1, dans les termes et conditions des services de plateforme de partage de vidéos, dont l'acceptation par les utilisateurs constitue une condition d'accès au service;
 - b) d'inclure et d'appliquer, dans les conditions générales des services de plateformes de partage de vidéos, les exigences visées à l'article 9, paragraphe 1, de la directive (UE) 2018/1808 pour les communications commerciales audiovisuelles non préconisées, vendues ou organisées par des fournisseurs de plateformes de partage de vidéos;
 - c) de disposer d'une fonctionnalité permettant aux utilisateurs téléchargeant des vidéos générées par les utilisateurs de déclarer si ces vidéos contiennent des communications commerciales audiovisuelles dont ils ont connaissance ou dont on peut raisonnablement penser qu'ils ont connaissance;
 - d) de mettre en place des mécanismes transparents et conviviaux permettant aux utilisateurs des plateformes de partage de vidéos de signaler ou d'indiquer au fournisseur de plateforme concerné le contenu visé au paragraphe 1 téléchargé sur sa plateforme;
 - e) d'établir des systèmes par lesquels les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos expliquent aux utilisateurs de ces plateformes le suivi des rapports et des indications visés au point d);
 - f) de mettre en place des systèmes pour vérifier, conformément à la législation sur la protection des données à caractère personnel, l'âge des utilisateurs des plateformes de partage de vidéos en ce qui concerne les contenus susceptibles de nuire au développement physique, mental ou moral des mineurs;
 - g) de mettre en place des systèmes conviviaux permettant aux utilisateurs de plateformes de partage de vidéos d'évaluer le contenu visé au paragraphe 1;
 - h) de mettre en place des systèmes de contrôle parental sous la supervision de l'utilisateur final en ce qui concerne les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs;
 - i) d'établir des procédures transparentes, conviviales et efficaces pour la gestion et le règlement des plaintes des utilisateurs contre les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures visées aux points d) à h);
 - l) de mettre en place des mesures et des outils efficaces d'éducation aux médias et de sensibiliser les utilisateurs à ces mesures et outils.
8. Les données personnelles des mineurs collectées ou générées d'une autre manière par

les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos conformément au paragraphe 7, points f) et h), ne sont pas traitées à des fins commerciales.

9. Sans préjudice de la possibilité d'un recours juridictionnel, il peut être fait recours, pour le règlement des litiges découlant de l'application du présent article, à des procédures alternatives et extrajudiciaires pour le règlement des litiges entre utilisateurs et fournisseurs des plateformes de partage de vidéos mentionnées, sous réserve des dispositions du décret législatif n° 28 du 4 mars 2010, par un règlement spécial pris par l'autorité.
10. En cas de violation, par un fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos, des dispositions du présent article, les sanctions administratives visées à l'article 67, paragraphe 9, s'appliquent, sauf dans les cas prévus à l'article 74 du règlement (UE) 2022/2065 pour les infractions aux dispositions du même règlement européen.
- 10-a. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux plateformes de partage de seul contenu audio dans la mesure où elles sont compatibles.».
30. À l'article 43 du décret législatif n° 208 du 8 novembre 2021, au paragraphe 5, le texte suivant est ajouté après les termes «radiodiffuseurs radiophoniques»: «, aux fournisseurs de services de médias radiophoniques»;
31. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 44 du décret législatif n° 208 du 8 novembre 2021:
 - a) au paragraphe 11, le texte suivant est ajouté après les termes «radiodiffuseurs»: «, et par les fournisseurs de services de médias radiophoniques.»;
32. Les amendements suivants sont apportés à l'article 45 du décret législatif n° 208 du 8 novembre 2021:
 - a) au premier paragraphe, les termes «7 % et à partir du 1^{er} janvier 2023» sont supprimés;
 - b) au paragraphe 6, le texte suivant est inséré après les termes «messages publicitaires radiodiffusés par»: «par les fournisseurs de services de médias radiophoniques et» et les mots de la dernière partie «diffusion radiophonique analogique» sont remplacés par le texte suivant: «par des fournisseurs de services de médias radiophoniques communautaires ou des radiodiffuseurs radiophoniques.»;
 - c) au paragraphe 7, le texte suivant est ajouté après les termes «visés au paragraphe 6»:
«pour les fournisseurs de services de médias radiophoniques et pour»;
 - d) au paragraphe 8, les termes «par les radiodiffuseurs, y compris les radiodiffuseurs analogiques» sont remplacés par le texte suivant: «par les fournisseurs de services de médias audiovisuels et radiophoniques et les radiodiffuseurs radiophoniques»;
 - e) au paragraphe 9, les termes «radiodiffuseurs, qu'ils soient télévisuels ou radiophoniques, analogiques ou numériques» sont remplacés par le texte suivant: «fournisseurs de services de médias audiovisuels et radiophoniques et radiodiffuseurs radiophoniques»;
 - f) au paragraphe 10, les termes «par les radiodiffuseurs publics et privés de radio et de télévision» sont remplacés par le texte suivant: «par des radiodiffuseurs et des fournisseurs de services de médias publics et privés, audiovisuels et radiophoniques»;
33. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 46 du décret législatif n° 208 du 8 novembre 2021:

- a) au paragraphe 4, les termes «des radiodiffuseurs, y compris les radiodiffuseurs analogiques» sont remplacés par le texte suivant: «de fournisseurs de services de médias audiovisuels et radiophoniques et radiodiffuseurs radiophoniques»;
 - b) au paragraphe 7, les mots suivants sont insérés après «également»: «dans la mesure où cela est compatible avec les fournisseurs de services de médias radiophoniques».
34. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 50 du décret législatif n° 208 du 8 novembre 2021:
- a) au paragraphe 3, les termes «infrastructures et mobilité durables» sont remplacés par le texte suivant: «infrastructures et transports»;
 - b) au paragraphe 5, le texte suivant est ajouté après les termes «le critère des domaines techniques est utilisé»: «Les procédures d'adoption et d'actualisation des plans nationaux d'attribution des fréquences visées au présent paragraphe sont soumises au mécanisme de consultation et de transparence prévu à l'article 23, paragraphe 1, du décret législatif n° 259 du 1^{er} août 2003, tel que modifié et complété.»;
 - c) le texte suivant est ajouté après le point 5: «5 bis. L'autorité adopte le plan national d'attribution des fréquences à attribuer à la télévision numérique terrestre, en identifiant, pour la planification locale, dans chaque zone technique, plusieurs fréquences de la bande UHF sur lesquelles déployer les réseaux, dont au moins une avec une couverture d'au moins 90 % de la population de la zone, visant à fournir une capacité de transmission aux prestataires de médias audiovisuels au niveau local.»;
 - d) dans la première partie du paragraphe 11, les mots «L'autorité définit» sont remplacés par le texte suivant: «Le ministère établit, après consultation de l'autorité, le programme de mise en œuvre»;
 - e) le texte suivant est ajouté après le point 11: «11 bis. Les redevances pour l'utilisation du spectre radioélectrique par les titulaires de droits d'utilisation des fréquences utilisées pour le service de radiodiffusion sonore numérique ne sont pas dues pendant une période de cinq ans à compter de la date de publication de la résolution n° 286/22/CONS de l'autorité.
11 ter. Les frais administratifs pour les entités autorisées à fournir des réseaux de radiodiffusion sonore numérique et pour les entités ayant le droit d'utiliser les fréquences prévues pour le service de radiodiffusion sonore numérique ne sont pas dus pour la même période que celle visée au paragraphe précédent. Elles sont ensuite dues de la même manière que celle prévue pour la télévision numérique terrestre à l'article 1^{er} bis de l'annexe 12 du décret législatif n° 259 du 1^{er} août 2003, tel que modifié et complété, ainsi que pour la quatrième partie des montants correspondants prévus.»;
35. Les articles 52 à 57 du décret législatif n° 208 du 8 novembre 2021 sont remplacés par le texte suivant: «Article 52 Principes généraux pour la protection des œuvres audiovisuelles européennes et indépendantes
- 1. Les prestataires de médias audiovisuels, qu'ils soient linéaires ou à la demande, favorisent le développement et la diffusion de la production audiovisuelle européenne et indépendante, conformément au droit européen et aux dispositions du présent titre.
- Article 53 Obligations de programmation d'œuvres européennes par les fournisseurs de services de médias audiovisuels linéaires

1. Les prestataires de médias audiovisuels linéaires réservent la majeure partie de leur temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré à l'actualité, aux manifestations sportives, aux jeux télévisés, à la publicité, aux services de télétexte, de téléachat, et à des œuvres européennes.
2. Pour les œuvres en langue italienne, quel que soit leur lieu de production, un sous-quota du quota d'œuvres européennes visé au paragraphe 1 est réservé dans la mesure où:
 - a) au moins la moitié, pour la société publique de concession de services de radio, de télévision et de multimédia;
 - b) au moins un tiers, pour les autres prestataires de services de médias audiovisuels linéaires.
3. Dans le créneau horaire de 18 h à 23 h, la société de concession de services publics de radio, de télévision et de multimédia réserve au moins 12 % du temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré à l'actualité, aux manifestations sportives, aux jeux télévisés, à la publicité, aux services de télétexte et de téléachat, aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles de fiction et d'animation, ainsi qu'aux documentaires originaux en langue italienne, où qu'ils soient produits. Au moins un quart de ce quota est réservé aux œuvres cinématographiques en langue italienne, quel que soit leur lieu de production.
4. Les pourcentages visés aux paragraphes 1, 2 et 3 sont respectés sur une base annuelle.

Article 54 Obligations d'investir dans des œuvres européennes de fournisseurs de services de médias audiovisuels linéaires

1. Les prestataires de médias audiovisuels linéaires, autres que la société publique de concession de services de radio, de télévision et de multimédia, réservent une part de leurs recettes nettes annuelles en Italie d'au moins 12,5 % pour l'achat préalable ou l'achat ou la production d'œuvres européennes produites par des producteurs indépendants. Ces recettes sont celles que l'entité assujettie tire de la publicité, du téléachat, du sponsoring, des contrats et accords avec des entités publiques et privées, d'offres publiques et d'offres de télévision payante de programmes non sportifs dont elle a la responsabilité éditoriale, conformément aux spécifications supplémentaires contenues dans la réglementation de l'autorité.
2. Le ou les règlements visés à l'article 57 prévoit/prévoient qu'un sous-quota égal à au moins la moitié des quotas visés au paragraphe 1 est réservé aux œuvres en langue italienne, quel que soit leur lieu de production, par des producteurs indépendants au cours des cinq dernières années.
3. Les prestataires de médias audiovisuels linéaires autres que la société publique de concession de services de radio, de télévision et de multimédia, compte tenu du programme, réservent également aux œuvres cinématographiques en langue italienne, chaque fois qu'elles sont produites par des producteurs indépendants, un sous-quota du quota d'œuvres européennes visé au paragraphe 1, d'au moins 3,5 % de leur revenu net annuel, tel que défini au paragraphe 1. Le(s) règlement(s) visé(s) à l'article 57 dispose(nt) qu'un pourcentage d'au moins 75 % de ce quota est réservé aux œuvres en langue italienne, partout où elles sont produites par des producteurs indépendants au cours des cinq dernières années. Les dispositions visées au présent paragraphe ne s'appliquent pas aux parties qui programment des œuvres cinématographiques de manière non significative et marginale, conformément aux critères de seuil annuels énoncés dans le règlement de l'autorité.
4. La société de concession de services publics de radio, de télévision et de multimédia réserve un quota d'au moins 17 % de ses recettes annuelles totales à la commande, à l'achat ou à la production d'œuvres européennes produites par des producteurs indépendants. Ces recettes proviennent de la redevance de licence pour l'offre de

radiodiffusion, ainsi que des recettes publicitaires liées à l'offre, déduction faite des revenus provenant des accords conclus avec l'autorité publique et de la vente de biens et de services, et conformément aux spécifications supplémentaires contenues dans la réglementation de l'autorité.

5. Le ou les règlements visés à l'article 57 prévoit/prévoient qu'un sous-quota égal à au moins la moitié des quotas visés au paragraphe 4 est réservé aux œuvres en langue italienne, quel que soit leur lieu de production, par des producteurs indépendants au cours des cinq dernières années.
6. La société de concession de services publics de radio, de télévision et de multimédia, compte tenu du programme, réserve également un sous-quota du quota d'œuvres européennes visé au paragraphe 4, égal à au moins 4,2 % de ses recettes nettes totales, tel que défini conformément au paragraphe 4, aux œuvres cinématographiques en langue italienne, quel que soit le lieu de production par des producteurs indépendants.
7. Le ou les règlements visés à l'article 57 prévoient qu'au moins 85 % des quotas visés au paragraphe 6 sont réservés à la coproduction ou à l'achat préalable d'œuvres cinématographiques en langue italienne, quel que soit le lieu de production par des producteurs indépendants.
8. La société publique de concession de services de radio, de télévision et de multimédia réserve un sous-quota supplémentaire d'au moins 7 % du quota d'œuvres européennes visé au paragraphe 4, aux œuvres produites par des producteurs indépendants et spécifiquement destinées aux mineurs, dont 65 % au moins sont réservés aux œuvres d'animation.
9. Les dispositions visées au présent article ne s'appliquent pas aux entités dont le chiffre d'affaires ou le public est faible, conformément aux critères de seuil énoncés dans le règlement de l'autorité.
10. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux prestataires de médias audiovisuels linéaires qui ont la responsabilité éditoriale des offres adressées aux consommateurs en Italie, même s'ils sont établis dans un autre État membre.

Article 55 Obligations des fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande

1. Tous les catalogues de fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande soumis à la juridiction italienne doivent comprendre au moins 30 % d'œuvres européennes mises en évidence.
2. Les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande relevant de la juridiction italienne encouragent la production et l'accès aux œuvres européennes en respectant en même temps:
 - a) les obligations de diffusion d'œuvres audiovisuelles européennes produites au cours des cinq dernières années, pas moins de 30 % des titres de son catalogue, comme prévu par le règlement de l'autorité. Pour les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande qui prévoient le paiement d'une redevance spécifique pour l'utilisation de programmes individuels, l'obligation de programmer les œuvres audiovisuelles européennes produites au cours des cinq dernières années ne s'applique pas;
 - b) les obligations d'investissement dans les œuvres audiovisuelles européennes produites par des producteurs indépendants, égales à un pourcentage de leur revenu annuel net en Italie, comme prévu par le règlement de l'autorité, définies comme suit: 18 % à partir du 1^{er} janvier 2023, 20 % à partir du 1^{er} janvier 2024.
3. Les obligations visées au paragraphe 2, point b) s'appliquent également aux prestataires de médias audiovisuels à la demande qui ont la responsabilité éditoriale des offres adressées aux consommateurs en Italie, même s'ils opèrent dans un autre État membre.
4. L'autorité établit régulièrement un rapport sur la mise en œuvre des paragraphes 1, 2 et 3 qui doit être présenté à la Commission européenne tous les deux ans.

5. L'exigence relative aux fournisseurs de services de médias ciblant les consommateurs en Italie visée aux paragraphes 1, 2 et 3 ne s'applique pas aux fournisseurs de services de médias dont le chiffre d'affaires ou l'audience est faible, conformément aux critères de seuil énoncés dans le règlement de l'autorité. La renonciation à ces exigences s'applique également lorsque les exigences sont impraticables ou injustifiées en raison de la nature ou de l'objet des services de médias audiovisuels.
6. Le règlement de l'autorité visé au présent article prévoit, entre autres, la manière dont le prestataire de médias audiovisuels met suffisamment en évidence les œuvres européennes dans les catalogues des programmes proposés, et définit la quantification des obligations à l'égard des œuvres européennes produites par des producteurs indépendants.
7. Le règlement de l'autorité visé au présent article est adopté mutatis mutandis, conformément aux dispositions des articles 52, 53, 54 et 56, ainsi qu'au principe de la promotion des œuvres audiovisuelles européennes. En particulier, le règlement, lorsqu'il définit les modalités d'exécution des obligations en matière de programmation, prévoit, quels que soient les méthodes, processus ou algorithmes utilisés par les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande pour personnaliser les profils d'utilisateurs, y compris l'adoption d'outils tels que la mise à disposition d'une section spécifique sur la page d'accès principale ou une catégorie spécifique pour la recherche d'œuvres du catalogue et l'utilisation d'un quota d'œuvres européennes dans les campagnes de publicité ou de promotion des services fournis. Pour les prestataires de médias audiovisuels à la demande qui exigent le paiement d'une redevance spécifique pour l'utilisation de programmes individuels, les modalités d'exécution des obligations comprennent également l'octroi au titulaire d'un droit à une rémunération liée à la réussite commerciale de l'œuvre et aux coûts encourus pour la distribution numérique de l'œuvre sur la plateforme numérique.
8. Un quota d'au moins 50 % du pourcentage d'œuvres européennes prévu respectivement aux paragraphes 1, 2 et 3 est réservé aux œuvres en langue italienne, quel que soit le lieu de leur production au cours des cinq dernières années, par des producteurs indépendants. Le ou les règlements visés à l'article 57 prévoient qu'un pourcentage égal à au moins un cinquième du sous-contingent d'investissement visé au présent paragraphe est réservé aux œuvres cinématographiques en langue italienne, quel que soit leur lieu de production, au cours des cinq dernières années par des producteurs indépendants.
9. Les dispositions des articles 53 et 54 s'appliquent aux fournisseurs de services de médias audiovisuels linéaires, qui réalisent au moins 80 % de leur revenu net annuel provenant de cette activité et qui exercent également l'activité de fourniture de services de médias à la demande.

Article 56 Attributions de l'autorité

1. Un ou plusieurs règlements de l'autorité, établis en sa qualité d'autorité de régulation indépendante, fixent également:
 - a) les spécifications relatives à la définition d'un producteur indépendant visé à l'article 4, paragraphe 1, point q);
 - b) les définitions et spécifications supplémentaires des éléments qui sont inclus dans le revenu net et le total des recettes annuelles visées à l'article 54, paragraphes 1 et 4, notamment en ce qui concerne les méthodes de calcul dans le cas d'offres globales de contenu payant imputables à des entités qui sont en même temps prestataires de médias audiovisuels et de plateformes commerciales, sans préjudice du respect du principe de responsabilité éditoriale;
 - c) sans préjudice des dispositions de l'article 57, paragraphe 3, les modalités techniques

d'exécution des obligations visées aux articles 53, 54 et 55, en tenant compte de l'évolution du marché, de la disponibilité des œuvres, ainsi que des types et caractéristiques des œuvres audiovisuelles et des types et caractéristiques des programmes et des lignes éditoriales des prestataires de médias audiovisuels, en particulier, dans le cas d'horaires comprenant des œuvres cinématographiques, en ce qui concerne œuvres cinématographiques européennes;

- d) les mesures visant à renforcer les mécanismes du marché pour accroître la concurrence, notamment par l'adoption de règles spécifiques visant à éviter les situations de conflit d'intérêts entre producteurs et agents représentant les artistes et à encourager la pluralité des lignes éditoriales;
- e) les procédures visant à garantir l'adoption de mécanismes simples et transparents dans les relations entre les prestataires de médias audiovisuels et les autorités, y compris par la préparation et la publication en ligne des formulaires appropriés, ainsi qu'un système efficace de suivi et de contrôle;
- f) les détails de la procédure d'examen et la graduation des rappels formels à communiquer avant l'imposition des sanctions, ainsi que les critères de détermination de ces sanctions sur la base des principes de vraisemblance, de proportionnalité et d'adéquation, en tenant compte également de la différenciation entre les obligations de planification et d'investissement.

2. Les prestataires de médias audiovisuels peuvent effectuer une requête auprès l'autorité des dérogations aux obligations visées au présent titre, en indiquant les raisons et en fournissant toute preuve utile à l'appui lorsqu'une ou plusieurs des circonstances suivantes se présentent:

- a) le caractère thématique du programme ou du catalogue rend impossible le respect des quotas visés au présent titre;
- b) le fournisseur de services de médias audiovisuels a une part de marché ou un chiffre d'affaires inférieur à un certain seuil fixé par règlement par l'autorité;
- c) le prestataire de médias audiovisuels n'a réalisé aucun bénéfice au cours de chacune des deux dernières années d'exploitation;
- d) les obligations sont, en tout état de cause, irréalisables ou injustifiées compte tenu de la nature ou de l'objet du service de médias audiovisuels fourni par certains prestataires.

3. Les obligations découlant du présent titre sont vérifiées chaque année par l'autorité, conformément aux procédures et aux critères fixés par l'autorité dans sa propre réglementation. En tout état de cause, lorsqu'un fournisseur de services de médias audiovisuels n'a pas entièrement rempli ses obligations au cours de l'année en question, tout quota manqué, dans la limite de 15 % du quota dû au cours de l'année en question, est recouvré l'année suivante en sus des obligations dues pour cette année. Lorsque le fournisseur de services de médias audiovisuels a dépassé le quota dû annuellement, le quota excédentaire peut être comptabilisé pour atteindre le quota dû l'année suivante.

4. Aux fins visées au paragraphe 3, l'autorité informe, tous les ans, chaque prestataire de médias audiovisuels de l'atteinte du quota annuel ou de tout quota manqué à recouvrer au cours de l'année suivante ou de tout dépassement du quota à comptabiliser l'année suivante.

5. Les sanctions visées à l'article 67 restent valables en cas de non-recouvrement du quota manqué au cours de l'année suivante ou en cas d'écart annuel supérieur à 15 % du quota dû au cours de l'année de référence.

6. L'autorité soumet aux Chambres, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport sur le respect des obligations de promotion des œuvres audiovisuelles européennes et italiennes par les prestataires de médias audiovisuels linéaires et payants, les mesures prises et les sanctions imposées. Le rapport fournit également des données micro et macroéconomiques et des indicateurs du secteur pertinents pour la promotion

des œuvres européennes, tels que les volumes de production en termes d'heures de diffusion, le chiffre d'affaires des sociétés de production, les recettes provenant des services de médias audiovisuels, le quota et l'indication des œuvres européennes et italiennes dans les horaires et les catalogues, le nombre d'employés dans le secteur de la production de services de médias audiovisuels, la circulation internationale des œuvres, le nombre de dérogations demandées, acceptées et rejetées, ainsi que les motifs de cette demande, ainsi que les tableaux récapitulatifs indiquant les pourcentages des obligations d'investissement remplis par les différents prestataires offrant des prestations au public italien, ainsi que les œuvres européennes et italiennes concernées.

Article 57 Dispositions applicables aux œuvres audiovisuelles en langue italienne

1. Avec un ou plusieurs règlements du ministre des entreprises et du made in Italy et du ministre de la culture, adoptés en application de l'article 17, paragraphe 3, de la loi n° 400 du 23 août 1988, après consultation de l'autorité, il est établi, sur la base des principes de proportionnalité, d'adéquation, de transparence et d'efficacité:
 - a) la définition des œuvres audiovisuelles en langue italienne, quel que soit leur lieu de production, en se référant en particulier à un ou plusieurs éléments tels que la culture, l'histoire, l'identité, la créativité, la langue ou les lieux;
 - b) les sous-quotas réservés aux œuvres visées au point a) en vertu de l'article 53, paragraphes 2 et 3, de l'article 54, paragraphes 2, 3, 5 et 7, et de l'article 55, paragraphe 8, en tout état de cause, dans une mesure qui n'est pas inférieure aux pourcentages qui y sont prévus.
2. Le ou les règlements visés au présent article, compte tenu des caractéristiques et du contenu des listes des fournisseurs de services de médias audiovisuels et des niveaux de chiffre d'affaires qu'ils réalisent, peuvent prévoir des sous-contingents supplémentaires en faveur de certains types d'œuvres audiovisuelles produites par des producteurs indépendants, en se référant spécifiquement aux œuvres produites au cours des cinq dernières années, aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles de fiction, d'animation ou de documentaires originaux ou à d'autres types d'œuvres audiovisuelles, en vue de simplifier le système.
3. Dans le cas d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles de fiction, d'animation ou d'œuvres documentaires originales en langue italienne produites par des producteurs indépendants, le ou les règlements visés au présent article prévoit/prévoient que les obligations d'investissement visées aux articles 54 et 55 sont remplies par l'achat, la commande ou la coproduction d'œuvres. Le ou les règlements, compte tenu de tout accord spécial conclu entre les associations de prestataires de médias audiovisuels ou entre les différents prestataires de médias audiovisuels et les associations professionnelles les plus représentatives des producteurs italiens de films et de contenus audiovisuels, prévoit/prévoient également:
 - a) les modalités spécifiques d'exécution des obligations visées aux articles 53, 54 et 55, notamment en ce qui concerne les conditions d'achat, de commande, de production et de coproduction d'œuvres. En particulier, les modalités d'exécution des obligations contractuelles et de production et des arrangements relatifs aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles de fiction, d'animation ou d'œuvres documentaires originales en langue italienne, quel que soit leur lieu de production, doivent garantir que le rôle et la contribution des producteurs indépendants ne constituent pas un rôle purement exécutif;
 - b) les critères de limitation dans le temps des droits d'utilisation et d'exploitation des œuvres et des modalités pour leur mise en valeur sur les différentes plateformes.
4. Le ou les règlements visés au présent article sont adoptés au plus tard le 30 juin 2024 et sont mis à jour au moins tous les trois ans, y compris sur la base des rapports annuels établis respectivement par l'autorité conformément à l'article 56,

paragraphe 6, et par la direction générale du cinéma et des œuvres audiovisuelles du ministère de la culture, conformément à l'article 12, paragraphe 6 de la loi n° 220 du 14 novembre 2016 ainsi que les résultats obtenus par les travaux promus par le respect des obligations d'investissement et l'efficacité des conditions contractuelles utilisées.»

36. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 59 du décret législatif n° 208 du 8 novembre 2021:
- a) au paragraphe 1, les termes «article 7» sont remplacés par les termes «article 6»;
 - b) au paragraphe 2, les termes «article 8, paragraphe 4» sont remplacés par le texte suivant: «article 6, paragraphe 4»
 - c) au paragraphe 2, point q), les termes «article 32, paragraphe 7» sont remplacés par le texte suivant: «article 31;»;
 - d) au paragraphe 7, les termes «paragraphe 4» sont remplacés par le texte suivant: «paragraphe 6»;
37. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 67 du décret législatif n° 208 du 8 novembre 2021:
- a) au premier paragraphe, point b), les termes «fournisseurs de contenu» sont remplacés par le texte suivant: «fournisseurs de services de médias;»;
 - b) au paragraphe 4, les termes «en ce qui concerne le radiodiffuseur télévisuel ou radiophonique, y compris le radiodiffuseur analogique» sont remplacés par «en ce qui concerne le fournisseur de services de médias audiovisuels ou radiophoniques ou l'organisme de radiodiffusion radiophonique»;
 - c) au paragraphe 11, les termes «, ou l'organisme de radiodiffusion radiophonique, y compris le radiodiffuseur numérique», sont remplacés par le texte suivant: «ou services radiophoniques ou radiodiffuseurs radiophoniques,»;
 - d) le texte suivant est ajouté après le paragraphe 13: «13 bis. En cas de conflit, les dispositions en matière de sanctions prévues par le règlement (UE) 2022/2065 prévalent sur les dispositions relatives aux sanctions énoncées dans le présent texte consolidé.»;
38. À l'article 68 du décret législatif n° 208 du 8 novembre 2021, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant: «Les sanctions administratives prévues à l'article 30 du code des communications électroniques, visées dans le décret législatif n° 259 du 1^{er} août 2003, tel que modifié, sont réduites à un dixième à l'égard des radiodiffuseurs et des exploitants de réseaux de télévision locaux.»;
39. À l'article 71 du décret législatif n° 208 du 8 novembre 2021, le texte suivant est ajouté après le paragraphe 5: «5 bis. Les dispositions du présent décret législatif sont sans préjudice des règles énoncées dans le règlement 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques).»

ARTICLE 2

Modifications formelles du décret législatif du 8 novembre 2021

1. Dans le décret législatif n° 208 du 8 novembre 2021, les modifications formelles suivantes sont apportées:
 - a) les mots «ministère du développement économique», où qu'ils se produisent, sont remplacés par le texte suivant: «ministère des entreprises et du made in Italy» et les mots «ministre du développement économique» sont remplacés par le texte suivant: «ministre des entreprises et du made in Italy».
 - b) à l'article 2, paragraphe 2, points a), b), c), d) et e), le mot «a» est remplacé par le mot suivant: «ont»; aux points a) et e), le mot «sa» est remplacé par le mot «leurs»; au point c), les termes «tout en ayant» sont remplacés par le texte suivant: «a»; après le mot «troisième», le mot «et» est ajouté;
 - c) à l'article 3, paragraphe 1:
 - 1) au point q), les termes «au moment choisi» sont remplacés par le texte suivant: «choisi à l'époque»;
 - 2) au point t), les termes «c'est-à-dire» entre les numéros 1) et 2) sont supprimés;
 - 3) au point v), le mot «auxquels» est remplacé par le texte suivant: «auquel»;
 - 4) au point aa), les mots «sur toutes les plateformes de distribution» sont insérés après le texte suivant: «audiovisuelles et multimédia»;
 - 5) au point dd), le terme «périphériques» est remplacé par le texte suivant: «périphérique»;
 - 6) au point rr), les mots «des», «du», «de la» et «de l'» avant les mots «services», «nom», «marque» et «activité» sont supprimés;
 - d) à l'article 5, paragraphe 1, point e), au point 3, les mots «affiliés et contrôlés» sont remplacés par le texte suivant: «affiliés ou contrôlés»; au point 4), après les mots «services radiophoniques», une virgule est ajoutée et aux points 5.1 et 5.2, le mot «pour» est supprimé et les mots «à adopter» sont remplacés par le texte suivant: «adoptés»;
 - e) à l'article 6, paragraphe 1, la virgule est supprimée après les mots suivants: «services radiophoniques»;
 - f) à l'article 7, paragraphe 2, au point e), le mot «nationales» après «sécurité» est remplacé par le texte suivant: «nationale»; au paragraphe 3, point c), la virgule est supprimée après le mot «contradictoire» et le mot «propre» est supprimé; au paragraphe 5, les termes «avec droit de l'Union européenne» sont remplacés par le texte suivant: «avec le droit de l'Union européenne»; au paragraphe 6, après le mot «article», la virgule est supprimée; au paragraphe 12, point a), paragraphe 3, le mot «nationales» est remplacé par le mot suivant: «nationale»;
 - g) l'intitulé de l'article 8 intitulé «Fonctions du ministère du développement économique» est remplacé par le texte suivant: «Fonctions du ministère des entreprises et du made in Italy»;
 - h) à l'article 11, paragraphe 2, la virgule est supprimée après le mot «local» et le mot «où» est remplacé par le texte suivant: «lorsque»;
 - i) à l'article 26, paragraphe 6, la virgule est supprimée;
 - j) à l'article 28, le mot «Conditionné» est remplacé par le mot «conditionné»; au paragraphe 1, les termes «sont soumis» sont remplacés par le texte suivant: «est soumis»;
 - k) à l'article 30, paragraphe 3, la virgule est supprimée après les mots «point q)»;
 - l) à l'article 33, paragraphe 3, la virgule est supprimée après les mots «point b)»;

- m) à l'article 35, paragraphe 1, la virgule est supprimée après les mots suivants: «journaux et périodiques»;
- n) à l'article 36, paragraphe 3, les mots «c'est-à-dire» sont supprimés et les mots «en même temps» sont remplacés par le texte suivant: «simultanément»;
- o) à l'article 37, paragraphe 10, le mot «avec» est supprimé et, au paragraphe 11, la virgule est supprimée après le mot «européens»;
- p) à l'article 42, au paragraphe 2, après les termes «article 43», la virgule est supprimée et les mots «pour satisfaire aux exigences de l'article 43» sont remplacés par le texte suivant: «à cet effet également»; au paragraphe 8, la virgule est supprimée après les termes «points f) et h)»; au paragraphe 9, la virgule est supprimée après les termes «le présent article»;
- q) À l'article 43, paragraphe 4, une virgule est ajoutée après les termes «radiodiffuseurs radiophoniques» et «plateformes vidéo»;
- r) À l'article 55, paragraphe 4, les termes «du paragraphe» sont remplacés par le texte suivant: «des paragraphes».

ARTICLE 3

Dispositions finales

1. L'article 3, paragraphe 24, de la loi n° 249 du 31 juillet 1997 est abrogé.

ARTICLE 4

Dispositions financières

1. La mise en œuvre des dispositions du présent décret ne doit pas entraîner de charges nouvelles ou accrues pour les finances publiques.
2. Les administrations concernées veillent à l'accomplissement des tâches résultant de la mise en œuvre du présent décret législatif avec les ressources humaines, instrumentales et financières disponibles en vertu de la législation en vigueur.